



Obligation de santé et de sécurité de l'employeur en ces temps d'épidémie COVID-19

Alors que les entreprises sont prises entre les injonctions paradoxales du Gouvernement qui appelle dans le même temps les Français à se confiner strictement chez eux et à continuer à travailler afin de soutenir l'économie du pays, il est temps de faire le point sur l'étendue de l'obligation de santé et de sécurité qui pèsent sur les employeurs.

L'article L4121-1 prévoit que « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

Il s'agit d'une obligation de moyens dont le non-respect peut être sanctionné, notamment par la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, lorsque l'employeur avait, ou aurait dû avoir conscience, en raison de son expérience et de ses connaissances, du danger encouru par les salariés et qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour l'en préserver.

Dans une note datée du 25 mars 2020, le Ministère du travail vient préciser l'étendue des obligations de l'employeur en ces temps d'épidémie.

Il appartient à l'employeur non pas de garantir l'absence totale d'exposition au risque de contamination, mais de l'éviter autant que possible, et, s'il ne peut être évité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs qui y seraient exposés.

Le Ministère du travail indique ainsi que, dans la situation actuelle, il appartient à l'employeur de :

- Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- Déterminer, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- Associer les représentants du personnel à ce travail ;
- Solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière » ;
- Respecter et faire respecter les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires

Le Ministère propose ainsi un vademecum des étapes à suivre pour assurer la santé et la sécurité des salariés. Il s'agit de procéder à une appréciation *in concreto* des risques encourus et des mesures de protection à mettre en œuvre en fonction de paramètres comme la nature et de l'organisation du travail, l'expérience et le niveau de connaissances des salariés, ou encore du niveau d'exposition aux risques.

Cette évaluation est donc appelée à évoluer dans le temps et doit être mise à jour régulièrement, en fonction de l'évolution de l'épidémie et des instructions émises par les autorités sanitaires.

Bien entendu, les instances représentatives du personnel doivent être associées, autant que possible, à cette démarche qui doit être documentée afin de se ménager la preuve en cas de contentieux, qu'il s'agisse d'un droit d'alerte ou d'une recherche ultérieure de la responsabilité de l'employeur.

Enfin, certaines branches professionnelles émettent des guides à destination des entreprises relevant de leur secteur d'activité.

Toute notre équipe est à votre disposition pour vous assister dans vos démarches.

Département droit social :
Marion KAHN GUERRA
43, rue de Courcelles, 75008 Paris
T : +33 (0)1 40 70 84 10 - F : +33 (0)1 53 76 26 81
mkahn@stasassociés.com
www.stasassociés.com